

# FICHE PRATIQUE

DROIT FRANÇAIS

**QUELS SONT MES DROITS  
DANS UN CENTRE DE  
FORMATION**

## QUE DIT LA LOI ?

La liberté religieuse est un principe consacré par le droit et toute forme de discrimination est prohibée, et notamment la discrimination en raison de l'appartenance réelle ou supposée à une religion.

- **Ainsi, la directive européenne 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000**, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, **interdit les discriminations fondées sur la religion**, y compris des organismes publics, dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle.
- Les dispositions de la directive 2000/78 ont été transposées en droit français dans **la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. L'article 2-2 de cette loi dispose que :

***Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) la religion ou les convictions, (...) est interdite en matière (...) de formation professionnelle et de travail (...).***

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à ***une exigence professionnelle essentielle et déterminante*** et pour autant que ***l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée*** ;

- Par ailleurs, le Code pénal (art. 225-1 et 225-2) interdit la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée notamment sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion.

- La notion de fourniture de biens ou de services est large et recouvre la totalité des activités économiques, notamment **l'accès à une formation professionnelle** payante (Délibération de la Halde n° 2009-402 du 14.12.09).
- Par conséquent, un centre de formation interdisant le port d'un foulard, caractérise une discrimination religieuse quant à la fourniture d'un service au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, des articles 2-2 et 2-3 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (Décision du Défenseur des droits n°2018-013).
- En cas de stage en entreprise dans le cadre de votre formation, vous pouvez consulter la **fiche stages en entreprise**.



## QUE DOIT-ON FAIRE ?

Si on vous refuse l'accès à une formation professionnelle en raison du port d'un signe religieux :

- ✓ **Exigez une notification écrite** et motivée du refus que l'on vous oppose.
- ✓ Consultez le **règlement intérieur** du centre de formation afin de prendre connaissance d'éventuelles dispositions illégales.
- ✓ Si aucune disposition du règlement ne fait mention d'une interdiction de port de signes religieux, il s'agit d'une discrimination qui doit être dénoncée.
- ✓ Le règlement intérieur d'un centre de formation qui interdirait le port de signes religieux est discriminatoire et doit être dénoncé comme tel afin d'être modifié par l'administration.
- ✓ Si l'interdiction n'est pas relative à des circonstances particulières liées au respect des règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre public, vous pouvez présenter à la direction du centre de formation les délibérations de la HALDE ou du Défenseur des droits, qui ont eu l'occasion de se prononcer dans des affaires similaires.
- ✓ En cas de refus persistant de la part de la direction du centre de formation, exercez un recours auprès de celle-ci et saisissez le Défenseur des droits.
- ✓ **Saisissez le CCIE** qui vous apportera une assistance juridique et vous soutiendra dans vos différentes démarches.

**Références applicables :**

**Articles, lois, circulaires, directives** : Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 ; circulaire du ministère de l'Education n°2004-084 du 18 mai 2004 ; loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (art.2-2) ; Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000.

**Conventions** : Art.10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; Art. 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Articles 18 et 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966.

**Jurisprudence** : CE, 27 novembre 1996, n° 170209 ; CJCE 13 février 1985 Gravier c/ Ville de Liège, aff.. 293/83 ; TA Paris 5 novembre 2010, n° 0905232 ; TA Caen 5 avril 2013, n° 1200934 ; CA Paris, 8 juin 2010, n° 08-08286.

**Décisions** : Délibérations de la Halde n° 2009-402 et 2009-403 du 14.12.09 ; Délibération de la HALDE n° 2011-36 du 21 mars 2011 ; Décision du Défenseur des droits n°2018-013 ; Défenseur des droits MLD-2015-216 ; Défenseur des droits n°2018-126 ; Défenseur des droits n°2018-287 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, 14 mars 2022, CCPR/C/134/D/2921/2016.